



Commune de Chaudeyrac

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 JUIN 2023

Le Mercredi 7 Juin 2023 à 20h30, le Conseil Municipal dûment convoqués le 1er Juin 2023, s'est réuni salle du conseil municipal, sous la présidence de Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac.

Présents : Mr ROMIEU Serge, Mme PIEJOUJAC Michèle, Mr GRAVIL Guy, Mme BONHOMME Isabelle, Mr PRADIER Julien, Mr JOUVE Yannick, Mr DENISET Marc, Mr NOUET Nicolas

Absents : Mr MOURGUES Maxime

Excusés : aucun

Pouvoir donné : aucun

Quorum : atteint

Procédure de vote : Le vote est fait à main levée

Secrétaire de séance : Mme PIEJOUJAC Michèle

ORDRE DU JOUR

➤ Délibérations :

- Acquisition de plein droit de biens vacants sans maître - E52, E53, E54, et H630
- Acquisition de plein droit de bien vacant sans maître- A814
- Acquisition de plein droit de biens vacant sans maître - A137, H659, H1120, H1121
- Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la commune de Chaudeyrac
- Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022 (RPQS)
- Facturation encarts publicitaires - Guide Pratique de la Lozère 2023
- Subvention exceptionnelle APEL école de St Flour de Mercoire pour voyage scolaire
- Attribution des subventions de fonctionnement aux associations 2023
- Attribution subvention de fonctionnement - Service garderie périscolaire de Châteauneuf de Randon
- Demande de subvention au titre des Contrats Territoriaux : Voirie 2023
- Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er Janvier 2024
- Amortissements des frais de fonds de concours concernant le budget principal Commune
- Décision modificative n°1 – Budget Commune

- Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2023
- Décision modificative n°1 – Budget Lotissement
- Demande d'achat de terrain – Section de Villeneuve

➤ **Questions diverses**

- Réunion concernant le projet d'adressage des rues
- Devis pour l'achat d'une sonorisation portable
- Projets éolien et photovoltaïque Gaïa Energie
- Enquête publique relative au contournement de Langogne
- Organisation des élections sénatoriales
- Date réunion Foyer Rural

➤ Monsieur le Maire présente le compte-rendu et les délibérations du dernier Conseil Municipal en date du 07/04/2023 : adopté à l'unanimité.

Observations : Aucune remarque.

DÉLIBÉRATIONS

➤ **Acquisition de plein droit de biens vacant sans maître - E52, E53, E54, et H630**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
E 52	SOUTEYROU	14600	Prés
E 53	SOUTEYROU	8125	Prés
E 54	SOUTEYROU	6025	Landes
H 630	LOU VERNAS	1450	Taillis simple

Appartiendraient à Monsieur BRESSON François, sans date ni lieu de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur BRESSON François Pierre Gabriel au 21 mars 1914 à SAINT-SYMPHORIEN (48) ainsi qu'un décès survenu le 17 décembre 2000 à MENDE (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRESSON François Pierre Gabriel.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés : 0

Pour :

Contre :

Abstentions :

Observations : *Délibération reportée car les dates de naissance et décès sont fausses et doivent être rectifiées.*

➤ Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A814

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 814	MOULINET	4220	Futaies résineuses

Appartiendrait à Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste, né le 27 mai 1905 à CHAUDEYRAC (48).

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun autre titulaire de droits réels immobiliers que le dernier propriétaire connu n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste Louis au 27 mai 1905 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 10 août 1986 à GORDES (84), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur GLEYZON Irénée Baptiste Louis.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

➤ **Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître - A137, H659, H1120, H1121**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2,

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369,

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, les parcelles ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 137	LOU PLO	3000	Terres
H 659	BOURNASSOU	4000	Taillis simple

H 1120	MEISSAGAS	18	Prés
H 1121	MEISSAGAS	7452	Prés

Appartiendraient à Madame RIEUTORT (sans prénom connu) épouse RANC et Monsieur RANC Augustin, sans dates ni lieux de naissance connus.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mis en évidence une naissance de :

Madame RIEUTORT Marie Mélanie au 06 novembre 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 05 novembre 1977 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Monsieur RANC Augustin au 08 juillet 1899 à CHAUDEYRAC (48) ainsi qu'un décès survenu le 23 novembre 1956 à CHAUDEYRAC (48), soit depuis plus de dix ans, délai suffisant pour les communes classées en ZRR.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier ni de Madame RIEUTORT Marie Mélanie épouse RANC ni de Monsieur RANC Augustin.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de CHAUDEYRAC (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au **paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées**, ainsi que du **montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune**.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une **indemnité égale à la valeur de l'immeuble**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Exerce** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la commune de Chaudeyrac**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la commune de CHAUDEYRAC nommé ci-dessous :

Section	N°	Lieu-dit	Surface cadastrale
B	89	Nicoudas	2ha 45a 00ca
B	90	Nicoudas	18a 70ca
B	91	Nicoudas	1ha 00a 30ca

B	92	Nicoudas	31a 00ca
B	107	Prat Long	21a 15ca
		Total	4 ha 16a 15ca

Monsieur le maire indique que l'attribution de ce lot sera conclue par adjudication comme le prévoit l'article L411-15 du code rural.

Deux exploitants ont répondu à l'enchère, Mr FORESTIER Damien et Mr GLEIZON Claude,

L'offre retenue est celle de Mr FORESTIER Damien pour une valeur de **200 € le lot**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

1ère PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Définition de l'ayant droit, exploitant agricole.

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être ayant droit agricole sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
 - être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).
- Le prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la Safer Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la Safer de passer un bail Safer avec l'agriculteur.

Celle-ci prendra effet le **01/07/2023**.

Vu le procès-verbal d'adjudication et le certificat d'affichage ci-annexé,

Après avoir délibéré le conseil municipal,

- **DONNE SON ACCORD** sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2022 (RPQS)**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

➤ **Facturation encarts publicitaires - Guide Pratique de la Lozère 2023**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que chaque année, la commune de Chaudeyrac possède une page le Guide Pratique de la Lozère. Sur la page descriptive de la commune, sont présents les encarts publicitaires des entreprises, artisans, et commerçants de la commune souhaitant y figurer. Mr le Maire rappelle que chaque entreprise peut à tout moment faire la demande pour ne plus paraître sur la page de Chaudeyrac du Guide Pratique de la Lozère. Chaque année les encarts publicitaires sont facturés à la commune qui demande une participation à chaque entreprise, artisan, et commerçant présent sur ce guide.

La facture du Guide Pratique de la Lozère 2023 s'élève à 414.00 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une participation à chacun des participants suivant le tableau ci-dessous :

Nom de l'entreprise, artisan ou commerçant	Participation fixée
Clôt sur Habitat	60.00 €
Rocher/Sapet	40.00 €
Hôtel de France	50.00 €
Fromagerie Les Monts de la Margeride	40.00 €
Lo Barry de Meissouzac	50.00 €
Total des participations	240.00 €
Participation de la commune	174.00 €
Total	414.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les participations des entreprises fixées dans le tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la facturation de ces participations.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque.

➤ **Subvention exceptionnelle APEL école de St Flour de Mercoire pour voyage scolaire**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que l'association des parents d'élèves de l'école de St Flour de Mercoire a fait parvenir une demande écrite de subvention exceptionnelle pour un projet de voyage scolaire de 2 jours. Ce voyage scolaire aura lieu du 8 Juin au 9 Juin 2023 avec un programme de visite de la Bambouseraie, du Saequarium du Grau du roi et des Salins à Augues-Mortes.

L'association des parents d'élèves a fourni avec sa demande des justificatifs de frais (devis transport et séjour) et le coût du voyage revient à 144,11€ par élèves.

Actuellement, il y a 4 élèves domiciliés sur Chaudeyrac inscrit à l'école de St Flour de Mercoire.

L'APEL de l'école de Saint Flour de Mercoire sollicite une participation de subvention exceptionnelle de 40€ par élève soit au total 160€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 160€ soit 40€ par élève domicilié sur la commune à l'association des parents d'élèves de l'école de St Flour de Mercoire.
- **D'INSCRIRE** les sommes correspondantes au budget.

Votes exprimés : 8

Pour : 7

Contre : 0

Abstentions : 1

Observations : Aucune remarque

➤ Attribution des subventions de fonctionnement aux associations 2023

Vu l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que l'attribution de subvention aux associations tel que défini dans cette délibération représente un intérêt communal,

Monsieur le Maire présente les demandes de subventions adressées par les associations cette année.
Il propose au Conseil Municipal l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations suivant le tableau ci-dessous :

Nom de l'association	Montant de la subvention
APEL école de Saint Flour de Mercoire	400,00€
APEL école de Châteauneuf de Randon	200,00€
Association sportive école de Châteauneuf de Randon	200,00€
Association La Diane	200,00€
Association A Tous Vents	300,00€
Associations Jeunes Agriculteurs	400,00€
Amical Sapeurs-Pompiers	300,00€
TOTAL	1 700,00€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le versement de subventions de fonctionnement, votées au budget 2023 telles que figurant ci-dessus,
- **AUTORISE** Mr le Maire à procéder au versement des dites subventions sur l'exercice 2023
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget à l'article 6574 du budget 2023.

Votes exprimés : 8

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : *Aucune remarque*

➤ Attribution subvention de fonctionnement - Service garderie périscolaire de Châteauneuf de Randon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école de Châteauneuf de Randon assure depuis peu le service de garderie périscolaire. Ce service, utilisé par de nombreuses familles, est un maillon essentiel dans la vie de l'école de Châteauneuf de Randon.

Son financement est indépendant au forfait communal demandé aux communes chaque année.

Le coût du service a été évalué à 390€ par enfant, déduction faite des participations demandées aux familles à savoir : 2,50€ de l'heure, facturation à la 1/2 heure.

La participation demandée aux mairies est de 390€ par enfant et par an, afin de pouvoir pérenniser le service avec le soutien des collectivités territoriales. Pour la prochaine année scolaire, ce service devrait être pérennisé avec l'emploi de 2 salariés en contrat indéterminé.

Monsieur le Maire précise que 4 enfants résidants sur la commune ont fréquenté la garderie lors du 1er trimestre 2023.

Un calcul précis du coût de revient sera communiqué aux collectivités en fin d'année scolaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour le service garderie périscolaire de Châteauneuf de Randon s'élevant à **1 560€** soit 390€ pour 4 enfants inscrits et résidants sur la commune.
- **AUTORISE** Mr le Maire à procéder au versement de cette dite subvention de fonctionnement sur l'exercice 2023
- **INSCRIT** les sommes correspondantes au budget 2023

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Demande de subvention au titre des Contrats Territoriaux : Voirie 2023**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de demander une subvention au titre des Contrats Territoriaux concernant la voirie 2023.

Monsieur le Maire expose le programme travaux de voirie 2023 ainsi que le résultat d'appel d'offre transmis par le SDEE et intégrant les honoraires de Lozère Ingénierie :

Travaux	Montant TTC avec honoraires
VC de Grosfau et bourg	24 260,27 €
Bourg de Meissouzac	67 454,12 €
TOTAL	91 714,39 €
<u>Tranche Optionnelle 1</u> : VC de Grosfau et bourg : entrée hameau de Grosfau	14 952,60 €
<u>Tranche Optionnelle 2</u> : VC de Grosfau et bourg : Purge, décaissement et bi-couche	46 340,28 €
TOTAL	153 007,27€

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le programme voirie 2023.
- **DÉCIDE** d'intégrer la tranche optionnelle n°1 : VC de Grosfau et bourg : entrée hameau de Grosfau
- **DÉCIDE** de ne pas intégrer la tranche optionnelle n°2.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er Janvier 2024**

A

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Schwander Marc responsable du Service de Gestion Comptable de Mende en date du 10/03/2023 pour le passage de la Commune de Chaudeyrac à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et le budget annexe du Lotissement suivis en M14, à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2024.
- **DE CONSERVER** un vote par nature à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe du Lotissement
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- **DE GÉRER** les provisions suivant le mode semi budgétaire
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Votes exprimés : 8

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : *Aucune remarque*

➤ **Amortissements des frais de fonds de concours concernant le budget principal Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe intangible de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante les règles d'amortissement suivantes :
Immobilisations Incorporelles (subventions d'équipement versées) :

- Les subventions versées à des organismes publics pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études sont amorties sur une durée de 5 ans
- Les subventions d'équipement versées à des organismes publics pour financer des biens immobiliers ou des installations sont amorties sur une durée de 15 ans sauf cas particulier des fonds de concours du SDEE qui font l'objet d'une délibération spécifique fixant la durée d'amortissement au cas par cas

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'adopter à compter du 1^{er} janvier 2024 les durées d'amortissement telles qu'indiquées ci-dessus et la méthode du prorata temporis.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ Décision modificative n°1 – Budget Commune

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	25 000.00	
7022	Coupes de bois		25 000.00
TOTAL :		25 000.00	25 000.00
INVESTISSEMENT :		DÉPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		25 000.00	25 000.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Votes exprimés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Forfait communal école de Châteauneuf de Randon 2023**

A

Vu la décision de la Communauté de Communes Randon Margeride en date du Conseil Communautaire du 26 Février 2018 de ne plus assumer la compétence école,

Vu l'échéancier de paiement établi par l'école de Châteauneuf de Randon pour l'année 2023 annexé à cette délibération,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la délibération n°2022-020,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **Décide** de continuer à prendre en charge la compétence école pour l'année 2023,
- **Décide de payer le montant trimestriel fixé à 5 949.00 €** correspondant à 18 élèves inscrits à l'école Châteauneuf de Randon pour l'année scolaire 2022/2023, **soit un total annuel de 23 796.00€**
- **S'engage** à porter au budget les crédits nécessaires,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Votes exprimés : 7

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 1

Observations : Aucune remarque.

➤ **Décision modificative n°1 – Budget Lotissement**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
71355 (042)	Variat° stocks terrains aménagés	0.40	
7015	Ventes de terrains aménagés		0.40
TOTAL :		0.40	0.40
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.40	0.40

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à CHAUDEYRAC, les jour, mois et an que dessus.

Votes exprimés : 8

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

➤ **Demande d'achat de terrain – Section de Villeneuve**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mr NOUET Nicolas, exploitant agricole et habitant de Villeneuve pour l'achat des parcelles G560, G766, G851, G534 et G848.

Monsieur le Maire explique que cette demande doit être soumise à consultation auprès des ayants-droits de Villeneuve pour avis.

Monsieur NOUET Nicolas ne prend pas part au vote.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE LANCER** la consultation auprès des ayants droits de la section de Villeneuve
- **AUTORISE** Mr le Maire à convoquer les habitants de la section de Villeneuve inscrits sur la liste électorale de la commune de Chaudeyrac par arrêté municipal pour connaître leur avis
- **DONNE POUVOIR** à Mr le Maire pour signer tous documents pour la concrétisation de ce projet.

Votes exprimés : 7

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Observations : Aucune remarque

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Réunion concernant le projet d'adressage des rues**

Présentation du rapport de la dernière réunion avec La Poste pour mettre en place le projet d'adressage des rues. Durant cette réunion le cadrage du projet a été effectué et la phase audit et conseil va débuter.

➤ **Devis pour l'achat d'une sonorisation portable**

Présentation de deux devis pour l'achat d'une sonorisation. D'autres devis vont être demandés et étudiés.

➤ **Projets éolien et photovoltaïque Gaïa Énergie**

Présentation du projet photovoltaïque sur Villeneuve et du projet éolien : extension du projet de Châteauneuf de Randon sur Clamouse.

➤ **Enquête publique relative au contournement de Langogne**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une enquête publique est ouverte à Langogne concernant le projet de contournement de Langogne de la RN88.

➤ **Organisation des élections sénatoriales**

Suite à l'envoi de la convocation pour l'élection sénatoriale, Monsieur le Maire explique les modalités de cette élection.

➤ **Date réunion Foyer Rural**

Après discussion, il est prévu d'organiser une réunion ouverte à toute personne souhaitant être bénévole. La date est fixée au Vendredi 30 Juin 2023 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 01h10.

**La secrétaire,
PIEJOUJAC Michèle**



**Le Président,
Mr ROMIEU Serge**

